

Séance publique du 16 décembre 2002

Délibération n° 2002-0919

commission principale : finances et institutions

objet : **Marché négocié avec la société Info Décision pour la réalisation de diverses prestations relatives à la maintenance du progiciel Galpe utilisé par la Communauté urbaine**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 novembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La gestion des allocataires chômage de la Communauté urbaine est faite en auto-assurance. La législation concernant l'assurance chômage est d'une grande complexité.

Pour permettre au service gestionnaire au sein de la direction des ressources humaines :

- d'avoir la maîtrise des dossiers à traiter (évolutions de la réglementation, sécurisation dans l'instruction des dossiers),
- de disposer de calculs fiables tous les documents relatifs aux déclarations,
- d'établir l'interface avec la paie,

la Communauté urbaine s'est dotée du progiciel Galpe de la société Info Décision depuis le 1er janvier 2001.

Afin d'assurer la maintenance de ce logiciel, il est envisagé de conclure un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics au motif que cette société détient des droits d'exclusivité pour la maintenance de ce produit.

Le marché qui est proposé au Conseil serait passé pour la réalisation de prestations de maintenance et d'assistance sur le progiciel Galpe utilisé par la Communauté urbaine et pour un montant minimum de 10 791,24 € HT et un montant maximum de 21 582,48 € HT pour la durée totale du marché.

Il prendrait la forme d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 72-I-1er du code des marchés publics afin de pouvoir prendre en compte d'éventuels nouveaux besoins de prestations pendant sa durée de validité.

Ce marché prendrait effet à sa notification et serait conclu pour une durée ferme de trois ans.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur ce dossier le 15 novembre 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 34, 35-III-4° et 72-I-1er du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 15 novembre 2002 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve la signature d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence à bons de commande avec la société Info décision, conformément aux articles 34, 35-III-4° et 72-I-1er du code des marchés publics, pour la réalisation de prestations relatives à la maintenance du progiciel Galpe utilisé par la Communauté urbaine.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que toutes les pièces y afférentes.

3° - La dépense sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - direction des systèmes d'information et de télécommunications - exercices 2003 et suivants - section de fonctionnement - compte 611 400.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,